

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société GRTgaz
à la création et au raccordement d'un poste de distribution publique
pour GRDF à SAINT-PIERRE-BROUCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie et notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 29 mars 2023 et complétée le 3 avril 2023 de la société GRTgaz portant à la connaissance de l'autorité compétente la modification référencée AC-ASU-0501 et traitant de la création et du raccordement d'un poste de distribution publique pour GRDF à SAINT-PIERRE-BROUCK ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 31 mars 2023 ainsi que les observations de l'exploitant reçues le 3 avril 2023 et prises en compte ;

Vu le rapport du 4 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Considérant ce qui suit :

1. la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;
2. le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;
3. la modification a été jugée non-substantielle et fait l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R. 555-33 du code de l'environnement ;
4. le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
5. l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R. 555-8 du code de l'environnement analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;
6. l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation par la société GRTgaz, dont le siège social sis Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS COLOMBES Cedex, d'un poste de distribution publique pour GRDF à SAINT-PIERRE-BROUCK, tel que décrit dans le porter à connaissance référencé n° AC-ASU-0501 de mars 2023.

Article 2 – Ouvrages concernés

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage « canalisation EPERLECQUES-BOURBOURG » DN200 PMS 59,9, identifié dans le SIG sous le libellé « DN200-1964-EPERLECQUES-BOURBOURG ».

Cet ouvrage est dûment autorisé par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) susvisé.

Cette canalisation dispose des caractéristiques suivantes :

- longueur : 12,397 km ;
- diamètre nominal : 200 mm ;
- pression maximale effective de service : 59,9 bars ;
- année de mise en service : 1964.

Le projet du pétitionnaire est la création d'un poste de distribution publique à destination de GRDF ainsi qu'une canalisation de 60 m afin de raccorder le nouveau poste.

Les caractéristiques des ouvrages projetés sont les suivantes :

Canalisation de raccordement						
Longueur	Pression maximale de service	Diamètre nominal	Diamètre extérieur	Nuance d'acier	Coefficient de sécurité retenu	Épaisseur retenue
60 m	59,9	DN80	88,9 mm	L245	C	5,6 mm

Article 3 – Localisation

L'installation annexe projetée sera implantée sur la parcelle cadastrale A 2156 à SAINT-PIERRE-BROUCK. La canalisation de raccordement passe sur les parcelles A 2154 et A 2155 à SAINT-PIERRE-BROUCK.

Article 4 – Conformité

La pose sera effectuée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi qu'au dossier de porter à la connaissance n° AC-ASU-0501 de mars 2023.

Toutes modifications dans les caractéristiques des ouvrages devront, préalablement à leurs réalisations, être portées à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 5 – Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par m³ de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique (type H).

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse pas exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 6 – Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 7 – Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues aux articles R. 555-27 et R. 554-54 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 de l'environnement.

Article 10 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-PIERRE-BROUCK ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-PIERRE-BROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- en application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/canalisations-apc-2023>) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à Lille, le 11 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES